

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 février 1958.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à réprimer l'usage d'un véhicule sans l'autorisation  
de son légitime détenteur.*

PRÉSENTÉE

Par M. SCHWARTZ

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les magistrats sont souvent perplexes devant la sanction qu'ils doivent infliger aux auteurs de soustractions de voitures automobiles, motocycles, bicyclettes ou de tous autres véhicules, lorsque ces soustractions ont été commises, non dans l'intention frauduleuse d'une appropriation, mais simplement, comme l'expérience le démontre souvent, en vue de satisfaire soit un plaisir, soit même une lubie personnelle, immédiate et temporaire.

C'est ainsi qu'il est constaté fréquemment que des individus s'étant attardés la nuit, pour une raison quelconque, n'ont plus de moyens de transport pour rentrer chez eux et ne résistent pas à la tentation de s'emparer d'un véhicule quelconque trouvé à proximité, de l'utiliser comme moyen de transport commode et gratuit, voire agréable, lorsqu'il s'agit, notamment, de faire une promenade ou même une excursion d'une durée dépassant parfois plusieurs jours.

Souvent, l'utilisateur ramène clandestinement le véhicule « emprunté » à son point de départ où son légitime possesseur le retrouve. Mais, la plupart du temps, il l'abandonne n'importe où dès qu'il a cessé de lui être utile, encore heureux s'il n'a pas causé d'accident.

Il est indéniable que ces faits troublent l'ordre public et qu'ils doivent être sanctionnés.

Les auteurs de ces soustractions sont assez couramment poursuivis pour *vol d'essence* parce que l'intention de s'approprier définitivement la chose dérobée n'existe pas ou ne peut, en tout cas, pas être établie.

La jurisprudence applique ce « biais » du vol d'essence pour obvier à l'impunité des responsables de ces actes malhonnêtes.

Cependant, que décider lorsqu'au retour du véhicule, il y a, dans le réservoir, autant sinon une plus grande quantité d'essence qu'au départ, comme cela arrive, l'intéressé s'étant ravitaillé en cours de route ?

Faut-il, alors, se rabattre sur le vol d'huile ? Comment qualifier, par ailleurs, l'appréhension temporaire d'une bicyclette ?

Or, il nous paraît opportun et possible de sanctionner ces actes répréhensibles en instituant tout simplement une infraction nouvelle qui serait poursuivie et réprimée comme une contravention de 4<sup>e</sup> classe (amende de 6.000 à 36.000 F et éventuellement 8 jours de prison).

C'est pourquoi nous vous demandons de vouloir bien adopter la présente proposition de loi, dont le texte est ainsi conçu :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

L'article 483 du code pénal est complété par un paragraphe 10° ainsi rédigé :

« 10° Ceux qui auront fait usage d'un véhicule quelconque sans l'autorisation de son légitime détenteur. »